

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 13 février 1990

La séance est ouverte à 11 heures.

Prière

[Français]

QUESTION DE PRIVILÈGE

LA PRÉSENTATION DE PÉTITIONS

L'hon. Doug Lewis (ministre de la Justice, procureur général du Canada et leader du gouvernement à la Chambre): Monsieur le Président, je désire porter à votre attention une question de privilège. L'an dernier, au mois d'octobre, j'ai remis au greffier de la Chambre, tel que prescrit par les ordres permanents, une pétition signée par mes commettants. Deux autres ministres ont fait de même, un mois plus tard.

Un article dans le journal *La Presse* cite indirectement un employé de la Chambre des communes qui disait que la façon utilisée pour déposer une pétition, directement avec le greffier plutôt que la présenter en Chambre, pourrait indiquer que nous sommes en désaccord avec l'opinion défendue par les pétitionnaires. Cet employé a aussi déclaré que rien ne nous force d'agir comme messagers de groupes avec lesquels nous avons des différends d'opinions. Par exemple, il serait peu probable qu'un député opposé à l'avortement dépose une pétition en faveur de l'avortement.

Monsieur le Président, ces commentaires sont erronés. Vous savez déjà que les citoyens canadiens ont toujours eu le droit de pétitionner la Couronne et le Parlement pour le redressement de ce qui pourrait avoir été perçu comme un grief. Je cite Beauchesne qui est notre autorité en matière de procédure:

Bien que, la Chambre des communes est une institution représentative, elle ne considère que les soumissions qui lui sont soumises par des membres élus. Le citoyen ordinaire n'a pas le droit de se présenter directement devant la Chambre. S'il y a un grief à formuler, il peut le présenter par écrit, sous forme de pétition, par l'entremise d'un député et en conformité du Règlement que s'est donné la Chambre.

Le seul représentant élu de la Chambre qui est exclu de sa responsabilité de présenter une pétition de ses commettants est le Président, la raison étant qu'il pour-

rait être appelé à rendre des décisions au sujet de l'irrégularité des pétitions.

Beauchesne, à la citation 689, écrit que lorsque les commettants du Président lui demandent de présenter une pétition à la Chambre des communes en leur nom:

Il doit faire appel aux services d'un député présent à la Chambre.

Beauchesne n'indique aucune autre exception à la règle, peu importe les responsabilités du député, du ministre, du député d'arrière-ban, du leader de l'opposition, peu importe. Il est de son devoir en tant que représentant de la population de présenter les pétitions de ses commettants. C'est un devoir, non un choix.

Les croyances personnelles du député n'ont rien à voir avec le principe ou la pratique. Si une pétition est certifiée par le greffier en bonne et due forme et signée par le député, la pétition, sous l'autorité des ordres permanents, peut être présentée en Chambre pendant la rubrique des Affaires courantes ordinaires ou directement avec le greffier. Dans les deux cas, le dépôt du document est enregistré dans les *Procès-verbaux*.

C'est donc en accomplissant mon devoir pour mes commettants que moi et d'autres députés avons présenté ces pétitions, cela même si nous étions en accord ou en désaccord avec le contenu, indifféremment des commentaires exprimés lors de la présentation pendant les Affaires courantes ordinaires ou lors du dépôt «en coulisse» au greffier de la Chambre.

• (1110)

Monsieur le Président, un article du journal *La Presse* de ce matin cite le député d'Ottawa—Vanier (M. Gauthier):

C'est un manque de courage de la part de ces ministres que de déposer en Chambre des pétitions par la porte d'en arrière, sans faire de commentaires publics.

Monsieur le Président, à l'article 36(7) du Règlement, lors de la Présentation de pétitions, aucun débat n'est permis à ce sujet. L'article du journal *La Presse* poursuit ainsi:

M. Gauthier se demande toutefois s'il y a des liens entre ces ministres et APEC.

Je rejette la suggestion qu'un député démontre un manque de courage en choisissant de remettre une pétition au greffier de la Chambre.